

Janvier 2018

# Le cadre fiscal et social de l'épargne salariale pour l'épargnant

France métropolitaine,  
Départements et Régions d'Outre-Mer



# Le régime fiscal et social de l'épargne salariale « à l'entrée »

Versements	Charges sociales	Prélèvements sociaux sur les revenus d'activités		Impôt sur le revenu	
Participation Intéressement Abondement	Exonération cotisations sociales	CSG 9,2%	<b>Salarié</b> <b>Précomptés</b> par l'employeur pour versement URSSAF  <b>Non Salarié<sup>(2)</sup></b> <b>Non prélevés</b> sur le montant perçu calcul et appel de CSG/CRDS par l'organisme de protection sociale	Sommes placées : exonération (contrepartie du blocage 5 ans) <sup>(3)</sup>	Sommes perçues : imposition (catégorie Traitements et salaires)
		CRDS 0,5%			
		Total CSG/CRDS <sup>(1)</sup> 9,7%			
Versements Volontaires	Non soumis	Non soumis		Non soumis	

(1) Art. L 136-2 du code de la sécurité sociale Taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 suite à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 augmentant la CSG de 1,7 point.

En application de l'article 154 quinquies CGI, la CSG déductible (6,8%) est admise en déduction sur le montant brut versé.

Assiette de calcul 100% des sommes (pas de réduction pour frais professionnels).

(2) La possibilité de bénéficier de l'intéressement est ouverte au chef d'entreprise ainsi qu'au conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé (entreprises de 1 à 250 salariés).

(3) Sous condition de respect des plafonds et sauf cas de débloquages légaux.

## Plafonds 2018

**Plafonds 2018 : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2018 : 39 732 €**

**Plafond individuel d'attribution de la participation : 75 % du PASS soit 29 799 €**

**Plafond individuel d'attribution de l'intéressement : 50 % du PASS soit 19 866 €**

**Plafond légal d'abondement par an et par salarié : 300% de ses versements et**

- pour le PEE/PEG/PEI : 8 % du PASS soit 3 178,56 €

- en cas d'abondement majoré (majoration de 80 %) : 5 721,41 €

- pour le PERCO : 16 % du PASS soit 6 357,12 €

- abondement d'amorçage et périodique du PERCO 2 % du PASS soit 794,64 €

**Plafond légal des versements volontaires dans les PES :**

25 % de la rémunération annuelle brute (salariés) ou 25 % du PASS soit 9 933 € (conjoint collaborateur ou associé, salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de référence).



Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la législation. Les éléments figurant dans ce document ne s'appliquent qu'aux personnes domiciliées fiscalement en France.

Ce document est fourni à titre d'information, il ne constitue pas la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit.

Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont susceptibles d'être partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir de valeur contractuelle.

Ce guide intègre les principales évolutions réglementaires issues des lois de finances publiées au Journal Officiel en décembre 2017 qui, en raison de leur complexité, donneront lieu à des précisions complémentaires de la part de l'administration fiscale dans les mois à venir.

# Le régime fiscal et social de l'épargne salariale « à la sortie »

Rachats d'avoirs disponibles ou débloquages anticipés	Prélèvements Sociaux	Impôt sur le revenu	
Revenus et plus-values de l'épargne investie	CSG : 9,9 % CRDS : 0,5 % Prélèvement social : 4,5 % Cotisation additionnelle de solidarité autonomie : 0,3 % Prélèvement de solidarité : 2 % Taux global 17,2 % Sur 100 % de la plus-value réalisée	PEE	Exonération
		PERCO	Sortie en capital : exonération
			Sortie en rente viagère : imposée après abattement de 30 à 70% en fonction de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente

## Prélèvements sociaux sur les revenus du capital

La hausse de la CSG de 1,7 point prévue par la LFSS 2018 porte à 17,2% le taux global des prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

Ces prélèvements sociaux sont de deux types :

### Les prélèvements sociaux sur les produits de placement

Ils concernent la plupart des revenus mobiliers et les revenus de l'épargne salariale, ils sont prélevés à la source par le teneur de compte. Le taux global de prélèvements sociaux sur les plus-values constatées sur des versements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 devient le taux en vigueur au moment du fait générateur soit 17,2% en 2018.

Une mesure de sauvegarde est prévue, visant à préserver le bénéfice du régime des taux historiques pour les gains acquis ou constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 n'ayant pas atteint le terme de la période d'indisponibilité.

#### Versements avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Maintien de la stratification pour les gains acquis avant cette date jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité.
- Application du taux en vigueur au moment du fait générateur pour les gains acquis après la fin de la période d'indisponibilité.

### Les prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine

Ils concernent certains revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cessions de valeurs mobilières, notamment :

- les cessions en dehors des plans d'épargne et
- les successions pour les gains constitués au-delà des 6 mois après le décès de l'épargnant.

L'augmentation du taux entre en vigueur pour les revenus du patrimoine perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les prélèvements sociaux sont recouverts par voie de rôle après déclaration des revenus par le contribuable.

# Épargne salariale et déclarations fiscales

## Impôt sur le revenu : mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS)

Les sommes provenant de la participation et l'intéressement perçues immédiatement (et non bloquées dans le plan d'épargne salariale) sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie « traitements et salaires ».

La déclaration de revenus est pré-remplie suite à la transmission des éléments par l'employeur.

La loi de finances rectificative pour 2017<sup>(4)</sup> confirme la mise en œuvre du Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Tous les éléments de rémunération imposables à l'impôt sur le revenu seront soumis à la retenue à la source y compris, le cas échéant, les sommes versées au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, etc.) lorsqu'elles sont imposables.

Ces revenus exceptionnels ainsi que les autres revenus exclus (plus-values, intérêts, dividendes, les gains sur les stocks options ou les actions gratuites) resteront imposés en 2019, selon les modalités habituelles.

**Conséquence : les sommes perçues et non placées dans un plan d'épargne en 2018 et en 2019 seront imposées en 2019 (les sommes de 2018 suite à la déclaration de revenus 2018 et les sommes de 2019 dans le cadre du PAS).**

**En effet, ces revenus ne bénéficieront pas comme les revenus salariaux du Crédit Impôt Modernisation Recouvrement visant à neutraliser l'impôt 2018.**

## Impôt de Solidarité sur la Fortune

L'ISF est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière IFI applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>(5)</sup>.

Comme pour l'ISF les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Il est applicable aux patrimoines immobiliers supérieurs à 1,3 millions d'euros et aux droits y afférents (OPCI, SCPI, SCI ...) avec des exclusions pour les OPC (détenue par le redevable de - de 10% des droits et actif de l'OPC composé de moins de 20% de biens ou droits immobiliers imposables)<sup>(7)</sup>.

Les fonds d'épargne salariale détenant des actifs dans des OPC bénéficient de par cette exclusion.

## Plafond de déduction fiscale pour l'épargne retraite

Les sommes correspondant à l'abondement perçu dans le cadre d'un PERCO, aux jours de repos non pris versés au PERCO, aux droits constitués sur le Compte Epargne Temps non issus d'un abondement doivent obligatoirement être incluses dans le calcul du plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite<sup>(6)</sup>.

Les cotisations d'épargne retraite complémentaires facultatifs «V.I.F» (PERP, Prefon,...) sont déductible du revenu global dans la limite d'un plafond indiqué sur l'avis d'imposition N-1. Le plafond doit être recalculé par le salarié suite à la communication par son employeur :

- des jours de repos ou de CET monétisés et transférés au PERCO (limite 10 jours) et
- du montant de l'abondement perçu au titre du PERCO (dans la limite du montant exonéré d'IR).

Ces montants sont à indiquer dans les cases 6QS, 6QT ou 6QU de la déclaration 2042.

Les sommes exonérées transférées du CET au PERCO sont à indiquer case 1SM ou 1DN de la déclaration 2042 Complémentaire pour le calcul du revenu fiscal de référence.

(4) loi n° 2017-1775 de finance rectificative publiée au journal officiel du 29 décembre 2017.

(5) article 163 quaterdecies du code général des impôts.

(6) article 31 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 parue au JO du 31 décembre 2017.

(7) article 972 bis du code général des impôts.

# Revenus de l'épargne salariale et Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)

Si par principe les dividendes sont réinvestis automatiquement dans le FCPE et sont exonérés d'impôt sur le revenu au même titre que le principal, ils peuvent être distribués sur demande et sont alors imposables.

À défaut d'une capitalisation des intérêts des CCB prévue par l'Accord de Participation, Natixis Interépargne procède également à la distribution de ces intérêts versés par l'Entreprise.

La loi de finances pour 2018<sup>(12)</sup> instaure le Prélèvement forfaitaire unique sur les revenus mobiliers. Le PFU est applicable aux revenus de capitaux mobiliers et aux plus-values de cession de valeurs mobilières (hors gains de l'épargne salariale).

Ce prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% est calculé sur le montant brut des revenus et se compose :

- De l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %
- Des prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

À l'identique de ce qui existait depuis 2013 (Prélèvement forfaitaire obligatoire), le PFU fait office d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement agent payeur des revenus.

Ces revenus sont ensuite reportés dans la déclaration d'ensemble des revenus et soumis de plein droit au taux forfaitaire de 12,8% sauf option du contribuable pour le barème progressif (cette option est globale).

Le prélèvement forfaitaire est imputé sur l'impôt déterminé, en fonction du choix du contribuable au taux forfaitaire ou au barème progressif, dû au titre de l'année de versement des revenus. Il demeure restituable, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux sur les produits de placement <sup>(15)</sup>	Revenus fiscaux de référence pour la demande de dispense
Dividendes (dont part D de fonds d'actionariat) <sup>(13)</sup>	Prélèvement Forfaitaire de 12,8 % OU Option (globale) pour imposition au barème progressif de l'impôt	17,2 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs</li> <li>• inférieur à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune</li> </ul>
Produits de placement à revenu fixe (dont intérêts de CCB versés et ceux capitalisés sur droits maintenus par choix du salarié) <sup>(14)</sup>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs</li> <li>• inférieur à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.</li> </ul>

(12) loi n° 2017-1837 publiée au JORF du 3 décembre 2017.

(13) article 117 quater code général des impôts.

(14) article 125 A code général des impôts.

(15) article L136-7 du code de la sécurité sociale.

## À noter

### Le mécanisme de demande de dispense de prélèvement est maintenu.

L'acompte peut faire l'objet d'une dispense de versement sous certaines conditions et sur demande du salarié.

Cette demande valant attestation sur l'honneur est disponible sur l'**Espace personnel** du site internet de **Natixis Interépargne**. Elle doit être présentée au plus tard le **30 Novembre** de l'année précédant celle du paiement des revenus.

# La fiscalité des actions gratuites

Le dispositif des attributions d'actions gratuites permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées selon un régime fiscal et social spécifique.

Ce dispositif, applicable depuis 2005, varie en fonction du mode de détention et de la date d'attribution des actions.

La loi Macon<sup>(8)</sup> a modifié les règles applicables aux actions gratuites. Elle s'applique aux attributions autorisées par une décision de l'Assemblée générale Extraordinaire à compter du 8 août 2015.

La loi de Finances pour 2017<sup>(9)</sup> a introduit un plafond de 300 000 € au-delà duquel les gains d'attribution sont soumis aux mêmes règles d'imposition que les salaires et ne bénéficient plus des abattements pour la durée de détention.

La loi de finances pour 2018<sup>(10)</sup> a elle modifié le régime fiscal du gain d'acquisition et impacte les plus-values de cession avec l'instauration du Prélèvement Forfaire Unique applicable aux cessions effectuées à compter de 2018.

La coexistence de ces différents régimes fiscaux fera l'objet de commentaires ultérieurs de la part de l'administration fiscale<sup>(11)</sup>.

**Il est possible d'investir les actions gratuites dans le PEE directement ou via des parts FCPE.**

Régime applicable aux AGA Autorisation AGE à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Actions, parts FCPE (hors PE)	Parts FCPE (dans le PEE)
<b>Période d'acquisition</b>	Minimum 1 an, 2 ans en l'absence de période de conservation (L.225-197-1 C.Com.)	Versement possible à l'issue de la période d'acquisition (L.225-197-1 C.Com, L 3332-14 CT)
<b>Période de conservation</b>	Facultative (durée cumulée avec période acquisition, min. 2 ans)	5 ans
<b>Plafond de versement</b>	Non	7,5% du PASS (soit 2 980 € en 2018)
<b>Régime fiscal du gain d'acquisition (avantage)</b>	<b>Le gain ou la fraction du gain n'excédant pas 300 000 €</b> sera soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, du nouvel abattement fixe « dirigeants » de 500 000 € et, pour le surplus, d'un abattement de 50 %. Lorsqu'il s'applique, l'abattement fixe s'imputera en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le reliquat éventuel, sur la PV d'acquisition.  <b>au-delà de 300 000 € gain</b> acquisition taxé selon règles Traitements et Salaires (Art. 80 quaterdecies CGI)	<b>Exonération</b> (III 4 du 150-O-A du CGI)
<b>Régime fiscal de la plus value de cession</b>	Les plus values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 sont taxés au taux forfaitaire de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif (Article 200 A CGI)	
<b>Prélèvements sociaux</b>	Gains sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, recouverts par voie de rôle (17,2 % dont 6,8 % de CSG déductible) et PS sur revenus activités de 9,7% pour la fraction du gain > 300 000€ (- e du I du L136-6 CSS)	Gains soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, retenus à la source par le teneur de compte lors de la délivrance des avoirs (art. L 136-7 CSS)
<b>Cas de déblocage spécifique</b>	Décès ou d'invalidité de l'attributaire correspondant au classement dans la 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> des catégories prévues à l'article L. 341-4 du CSS, en période d'acquisition ou de conservation, les actions deviennent librement cessibles (art. L. 225-197-3) et du 6 <sup>e</sup> al. du I de l'art. L. 225-197-1 du C.com	Décès du bénéficiaire, peut être demandé par ses ayants-droit dans les conditions prévues aux art .R. 3324-22 et D. 3324-39 CT aucun des cas de déblocage anticipé des droits inscrits dans un PEE (L3332-26 CT)
<b>Contribution salariale</b>	10% sur la fraction du gain d'acquisition > 300 000 € /an (L137-14 CSS)	

(8) LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

(9) LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

(10) LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.



30 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
Tél. : +33 1 58 32 30 00  
[www.interepargne.natixis.com](http://www.interepargne.natixis.com)

